



Conseil Municipal
9 février 2017 - 20 h 30

Compte-rendu synthétique

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 26 Procurations : 3 Votants : 29	L'an deux mil dix-sept, le neuf février, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le deux février deux mil dix-sept, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire. <u>Etaient présents</u> : Marc BOUTRUCHE, Céline LEGENDRE, Benoît BERTRAND, Anne GUERDER, Sébastien DUHAMEL, Linda TONNERRE, Ludovic DINET, Jean-Louis DUGUE, Nicole NAOUR, Jean-Pierre ALLAIN, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Pierre-Emmanuel HERVE, Hélène LANTERNIER, Jean-Luc LE FLECHER, Evelyne LE LEZ, Thierry CHAMPION, Mona PONTHER, Gérard LE VILAIN, Micheline GARGAM, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Patrick LE PORHIEL, François GUION, Dominique GUEGUEIN, Marie-Pierre PERHIRIN. <u>Absents excusés avant donné pouvoir</u> : Myriam PIERRE à Marc BOUTRUCHE, Pierrette PARA à Anne GUERDER, Danielle LE MARRE à Marc COZILIS.
---	--

La séance est ouverte à 20 h 34.

Jean-Louis Dugué est désigné secrétaire de séance.

1	Installation de Monsieur Dominique Guéguein et de Madame Marie-Pierre Perhirin au sein du Conseil Municipal	Direction Générale
---	---	--------------------

Madame Ariane Nouël, Conseillère municipale, a présenté sa démission par courrier daté du 15 décembre 2016.

Conformément à l'article L..270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu dont le siège devient vacant pour quelque conséquence que ce soit .

Monsieur **Dominique Guéguein**, suivant sur la liste « Quéven - Avenir pour vous, avec vous », a fait savoir qu'il acceptait de siéger au Conseil Municipal, par courrier en date du 18 janvier 2017 et devient donc Conseiller municipal de la commune de Quéven à compter du 9 février 2017.

Madame Solen Raoulas, Conseillère municipale, a présenté sa démission par courrier daté du 18 décembre 2016.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu dont le siège devient vacant pour quelque conséquence que ce soit .

A ce titre, **Madame Yvonne Bencivengo et Monsieur Philippe Rondeau**, suivants de la liste «Quéven - Avenir pour vous, avec vous», ont été sollicités par courrier respectivement en date du 3 janvier 2017 et du 13 janvier 2017. Ils ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas entrer au Conseil Municipal.

Madame Marie-Pierre Perhirin, suivante sur la liste «Quéven - Avenir pour vous, avec vous», a fait savoir qu'elle acceptait de siéger au Conseil Municipal, par courrier en date du 25 janvier 2017 et devient donc Conseillère municipale de la commune de Quéven à compter du 9 février 2017.

Le tableau modifié sera communiqué en annexe du procès verbal d'installation à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de l'installation de Monsieur Dominique Guéguein et de Madame Marie-Pierre Perhirin, qui deviennent à compter du 9 février 2017, Conseillers municipaux de la commune de Quéven.

2	Conseil Municipal du 15 décembre 2016	Direction Générale
---	---------------------------------------	--------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2016.

3	Installation des nouveaux élus dans les commissions municipales	Direction Générale
---	---	--------------------

En application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, renonce au scrutin secret et décide donc de voter par scrutin public les nominations des élus dans les commissions municipales.

Par délibération en date du 17 avril 2014 le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales, fixé le nombre des membres pour chacune d'elles et approuvé leur composition.

Vu les démissions de Mesdames Ariane Nouel et Solen Raoulas, qui ont respectivement été remplacées par Monsieur Dominique Guéguein et Madame Marie-Pierre Perhirin, il est nécessaire de revoir la composition des commissions municipales,

Vu la demande d'intégration à la commission "Culture, communication et jumelages" de Madame Mona Ponthier, précédemment membre de la commission "Sport, jeunesse, affaires scolaires et enfance", il est nécessaire de revoir le nombre de membres des 2 commissions concernées :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour :

- **Modifie la composition des 2 commissions et fixe le nombre de membres pour les commissions susvisées, comme suit :**
 - **"Culture, communication et jumelages" : 10 majorité et 2 opposition**
 - **"Sport, jeunesse, affaires scolaires et enfance" : 8 majorité et 2 opposition**
- **Approuve la composition des commissions telle que présentée :**

Président : Marc Boutruche

Finances, personnel, emploi et affaires économiques	Culture, communication et jumelages	Travaux, urbanisme, développement durable, agriculture, qualité de vie	Sport, jeunesse, affaires scolaires et enfance
Jean-Pierre Allain	Hélène Pavic	Hélène Pavic	Hélène Pavic
P.-Emmanuel Hervé	Fabrice Klein	Fabrice Klein	Linda Tonnerre
Mona Ponthier	Linda Tonnerre	Micheline Gargam	Pierrette Para
Jean-Luc Le Flécher	Evelyne Le Lez	Raymond Boyer	Raymond Boyer
Thierry Champion	Pierrette Para	Myriam Pierre	Anne Guerder
Jean-Louis Dugué	Jean-Pierre Allain	P.-Emmanuel Hervé	Patricia Guyonvarch
Ludovic Dinet	Sébastien Duhamel	Nicole Naour	Ludovic Dinet
Benoît Bertrand	Patricia Guyonvarch	Jean-Luc Le Flécher	Sébastien Duhamel
Céline Legendre	Micheline Gargam	Gérard Le Vilain	
	Mona Ponthier	Thierry Champion	
		Jean-Louis Dugué	
		Benoît Bertrand	
		Céline Legendre	
Marc Cozilis	Dominique Guéguein	Marc Cozilis	M.-Pierre Perhirin
François Guion	François Guion	Patrick Le Porhiel	Danielle Le Marre
		Dominique Guéguein	

4	Approbation du Débat d'Orientaion Budgétaire (DOB)	Finances
---	--	----------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,
Vu l'avis de la commission "Finances, personnel, emploi, affaires économiques",
Vu le rapport joint,

→ Annexe 1

La tenue du Débat d'Orientaion budgétaire (DOB) est notamment obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants. Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

M. le Préfet du Morbihan demande que ce débat fasse l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par son vote le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Marc Cozilis, François Guion, Danielle Le Marre, Dominique Guéguein et Marie-Pierre Perhirin ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2017 et de l'existence du rapport, joint, sur la base duquel se tient le DOB.

5	Extension des délégations du Maire (Tarifs du Bar/ Arcs)	Finances
----------	---	-----------------

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations des 17 et 29 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Maire,
Vu l'avis de la commission "Finances, personnel, emploi, affaires économiques",

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, décide de compléter les délibérations des 17 et 29 avril 2014, en édictant que le Maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de fixer les tarifs pour le bar du centre culturel "les Arcs".

6	Avance sur subvention CCAS 2017	Finances
----------	--	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission "Finances, personnel, emploi, affaires économiques",

Le CCAS de la Mairie de Quéven dépend pour son bon fonctionnement de la subvention versée par la commune. Il est nécessaire, pour garantir ce fonctionnement sur les premiers mois de l'année, d'allouer une avance sur subvention au CCAS en attendant le vote du budget par la commune.

Conformément à la législation en vigueur, cette avance est plafonnée à hauteur de 25 % de la subvention allouée l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, décide d'allouer une avance sur subvention 2017 pour le CCAS de la commune de Quéven selon les conditions suivantes :

Organisme	Subvention 2016	Avance sur subvention 2017
CCAS de Quéven	158.000 €	39.500 €

7	Subvention DETR 2017	Finances
---	----------------------	----------

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention octroyée par l'Etat à certaines communes et EPCI.

Quéven est éligible.

Le nombre de demandes est limité à deux et, classées par ordre de priorité, doivent être adressées à la préfecture pour les collectivités. Les travaux ne doivent pas avoir commencé, signature de marchés comprises, avant que votre dossier ne soit déclaré complet.

Les dossiers présentés doivent présenter un niveau d'étude avancé (APS, APD...).

A - Sécurisation de sites

Nous envisageons deux types de dépenses :

- une sécurisation des écoles par la pose de visiophones et d'alarmes PPMS,
- le déploiement de caméras de surveillance rue Jean Jaurès.

Dans le cadre de la sécurisation de sites concernant particulièrement les écoles, la ville de Quéven peut prétendre à une subvention de 50 % du montant total des travaux avec un maximum de subvention de 100.000 €. Pour information, la DETR devient compatible avec le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

	DEPENSES HT		RECETTES		
Sécurisation des écoles (visiophones + PPMS)	Ecole Jean Jaurès	9 000 €	Commune	50 %	38 100 €
	Ecole A. France	14 000 €	Etat (DETR)	50 %	38 100 €
	Ecole de Kerdual	6 500 €			
	Ecole Joliot Curie	6 700 €			
Caméras de vidéo protection	Rue Jean Jaurès	40 000 €			
TOTAL		76 200 €	TOTAL	100 %	76 200 €

B - Pôle Petite Enfance (PPE)

En partenariat avec la société Aiguillon, la construction d'un Pôle Petite Enfance est prévue dans le secteur de Kerlébert. Cela va permettre d'accroître le nombre de places disponibles et de disposer de locaux conformes à la législation en vigueur.

Date prévisionnelle d'ouverture : courant 2018.

Nombre de places du nouveau multi-accueil : 30 contre 20 aujourd'hui.

Outre le multi-accueil, le Pôle Petite Enfance intégrera également le RIPAME, actuellement situé rue Anatole France.

Pour les bâtiments, le maître d'ouvrage doit **s'engager au respect de critères développement durable via des critères**. La liste de ces critères pour l'année 2017 est la suivante:

Critères prioritaires :

1. Choix intégré des produits, procédés et système de construction
2. Gestion de l'énergie
3. Gestion de l'eau

Critères optionnels :

1. Gestion des déchets d'activité
2. Gestion de l'entretien et de la maintenance
3. Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés.

Le montant de la subvention est fonction du nombre et du type de critères respectés.

Bâtiments y compris équipements scolaires du 1er degré et équipements périscolaires	Critère "énergie"	2 critères prioritaires dont "énergie"	3 critères dont 2 prioritaires dont "énergie"
Plafond de dépenses	300 000 €	450 000 €	450 000 €
Taux DETR	35%	41%	47%
Montant de subvention	105 000 €	184 500 €	211 500 €

Ce projet de pôle petite enfance est donc monté selon le plan de financement suivant :

COUT OPERATION HT		FINANCEMENT		
Gros oeuvre	423 750 €	Commune	386 250 €	32,32 %
Aménagement intérieur	470 000 €	Etat (DETR)	211 500 € <i>plafond</i>	19,12 %
Equipement intérieur	165 000 €	Conseil Départemental	150 000 €	13,59 %
Honoraires et frais administratifs	45 000 €	CNAF	296 000 €	26,82 %
		CAF	60 000 €	5,44 %
TOTAL	1 103 750 €	TOTAL	1 103 750 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve les plans de financement proposés, autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions afférentes et à signer tout document qui s'y rattache.

8	Tableau des effectifs	Ressources Humaines
---	-----------------------	---------------------

Le tableau est totalement remanié pour quatre raisons :

- La réforme PCCR des statuts à réorganisé certains grades,
- Le départ de 3 agents en retraite,
- La nomination d'agents contractuels en informatique, menuiserie, et à la police municipale,
- Le passage à temps complet d'un agent du pôle petite enfance.

→ Annexe 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve le tableau des effectifs présenté.

9	RIFSEEP	Ressources Humaines
---	---------	---------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2017,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'Etat a créé un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat : le RIFSEEP.

Ce texte est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Le nouveau régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement. Celle-ci est exclusive par principe de tout régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE, au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- animateurs et Adjointes d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Techniciens ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Adjointes du patrimoine.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

1 – IFSE _ La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Des cotations ont été établies pour les catégories A, B et C selon la grille jointe en annexe.

Cela a permis d'établir des groupes de fonctions :

GROUPE		COTATION	GROUP	COTATION	
A1	<i>Direction générale</i>	<i>75-90</i>	C1	<i>51-55</i>	<i>Responsable Service</i>
A2	<i>Direction de pôle</i>	<i>61-75</i>	C2	<i>45-50</i>	<i>Fonctions de coordination ou de pilotage,</i>
A3	<i>Directeur de service</i>	<i>51-60</i>	C3	<i>41-45</i>	<i>Encadrement de proximité</i>
A4	<i>Chargé de mission</i>	<i>41-50</i>	C4	<i>36-40</i>	<i>Chef d'équipe</i>
B1	<i>Responsable service</i>	<i>51-60</i>	C5	<i>31-35</i>	<i>Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</i>
B2	<i>Fonctions de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité</i>	<i>41-50</i>	C6	<i>26-30</i>	<i>Gestion de dossiers</i>
B3	<i>Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</i>	<i>31-40</i>	C7	<i>21-25</i>	<i>Sujétions particulières</i>
B4	<i>Sujétions particulières</i>	<i>20-30</i>	C8	<i>15-20</i>	<i>Agent d'exécution</i>

Chaque agent est donc classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

2 – IFSE et CIA _ Montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Valeur du point = 6 €			IFSE		CIA
GROUPE	GRADES CONCERNES	Tranche points	MONTANT ALLOUE		MONTANT MAXIMUM LEGAL ANNUEL
			MENSUEL	ANNUEL	
A1	Attaché Attaché principal Attaché hors classe	75-90	540 €	6 480 €	20 400 €
A2		61-75	450 €	5 400 €	
A3		51-60	360 €	4 320 €	
A4		41-50	300 €	3 600 €	
B1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	51-60	360 €	4 320 €	10 300 €
B2	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien	41-50	300 €	3 600 €	
B3	Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe	31-40	240 €	2 880 €	
B4	Animateur Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur	20-30	180 €	2 160 €	
C1	Adjoint animation 1 ^{ère} classe Adjoint animation 2 ^{ème} classe	51-55	330 €	3 960 €	10 800 €
C2	Adjoint animation	45-50	300 €	3 600 €	
C3	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	41-45	270 €	3 240 €	
C4	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	36-40	240 €	2 880 €	
C5	Adjoint administratif	31-35	210 €	2 520 €	
C6	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	26-30	180 €	2 160 €	
C7	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	21-25	150 €	1 800 €	
C8	Adjoint du patrimoine	15-20	120 €	1 440 €	

ATSEM principal de 1 ^{ère} classe					
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe					
ATSEM					

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé en une seule fois en janvier de l'année N+1.

3 – L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

Par ailleurs, l'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

En application de ces textes, le positionnement indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie mensuelle ne fait toutefois pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé notamment si celui-ci voit sa charge de travail s'accroître, le champ de ses compétences s'élargir ou son « bagage fonctionnel » s'enrichir.

Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

4 – CIA_ Modulation de la part liée aux résultats

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants de l'évaluation :

- Appréciation générale,
- Critères,
- Sous-critères,
- Observations.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant maximal de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

5 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui occupent un emploi permanent, sans durée d'ancienneté,
- agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui n'occupent pas un emploi permanent au bout d'un an cumulé de contrat. Le montant de l'IFSE est ajustée chaque fin de trimestre en fonction des heures réellement faites et non les heures prévues dans le contrat.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Attachés, Rédacteurs et Adjoints administratifs ;
- animateurs et Adjoints d'animation ;
- Techniciens ;
- ATSEM ;
- Adjoints du patrimoine.

6 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement du régime indemnitaire</i>
Congé de maladie ordinaire	Régime indemnitaire suit le sort du traitement = Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les mois suivants.
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de travail	Maintien du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

7 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit,
- Indemnité pour travail du dimanche,
- Indemnité pour travail des jours fériés,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnités complémentaires pour élections,
- Indemnité de régie.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- La prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré

par 29 voix pour,

le Conseil Municipal :

- Décide l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} avril 2017.
- Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10	Régime indemnitaire (Police Municipale, dimanche et jours fériés)	Ressources Humaines
----	---	---------------------

A l'occasion de la délibération sur le RIFSEEP, il convient d'ajuster les autres éléments du régime indemnitaire.

a. Indemnité dimanche et jours fériés

L'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée.

Si le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail, il convient d'octroyer "L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés".

Tous les cadres d'emplois en bénéficient à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure.

b. Régime indemnitaire des agents de police municipale . L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, modifié,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire versé aux agents de police municipale,

Les agents appartenant aux cadres d'emplois d'agent de police municipale peuvent bénéficier par voie d'arrêté individuel d'attribution et dans le respect du crédit global de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, dans la limite du crédit global calculé en multipliant le traitement brut mensuel (hors supplément familial et indemnité de résidence) par le pourcentage fixé pour chaque grade puis par le nombre de bénéficiaires.

Le taux individuel **maximum** pouvant être attribué est égal à **18 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants individuels attribués varient en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité a déjà été instituée par le Conseil Municipal le 17 mars 2003, mais elle ne précisait pas que le montant de 18 % est un maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, décide de modifier le régime indemnitaire:

- en instaurant l'indemnité "dimanche et jours fériés",
- en fixant le taux maximum de l'ISMF à 18 %.

11	Contrat d'Avenir/ Espaces verts	Ressources Humaines
----	---------------------------------	---------------------

Dans le cadre de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 relatif au Contrat d'Avenir, il est proposé d'embaucher un agent affecté aux services espaces verts.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ❖ être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus (30 ans si le jeune est reconnu travailleur handicapé),
- ❖ être sans emploi,
- ❖ avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV de la nomenclature officielle (souvent appelé «niveau bac»),
- ❖ connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active,
- ❖ totaliser au moins 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois.

Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir est fixé à 75 % du taux brut du SMIC par heure travaillée.

La prescription du Contrat d'Avenir est placée sous la responsabilité de la Mission locale.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite (commune, Mission locale et bénéficiaire) ainsi que le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour :

- **Décide de recruter un agent affecté au service espaces verts dans le cadre du dispositif «Contrat d'Avenir».**
- **Précise que ce contrat sera d'une durée de trois ans.**
- **Précise que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.**
- **Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.**
- **Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission locale pour ces recrutement et à signer tout document afférent.**

12	Modification de la délibération Croizamus du 24 mars 2016 sur la TVA sur marge	Urbanisme
----	---	------------------

Le Conseil Municipal a approuvé les ventes des terrains de Croizamus par la délibération du 24 mars 2016 pour l'îlot B2.

Or, cette décision prévoyait à tort que la commune applique la TVA sur la totalité du prix de vente des terrains cessibles et non sur la marge. En effet, le percepteur d'Hennebont nous a interpellé sur cette formulation.

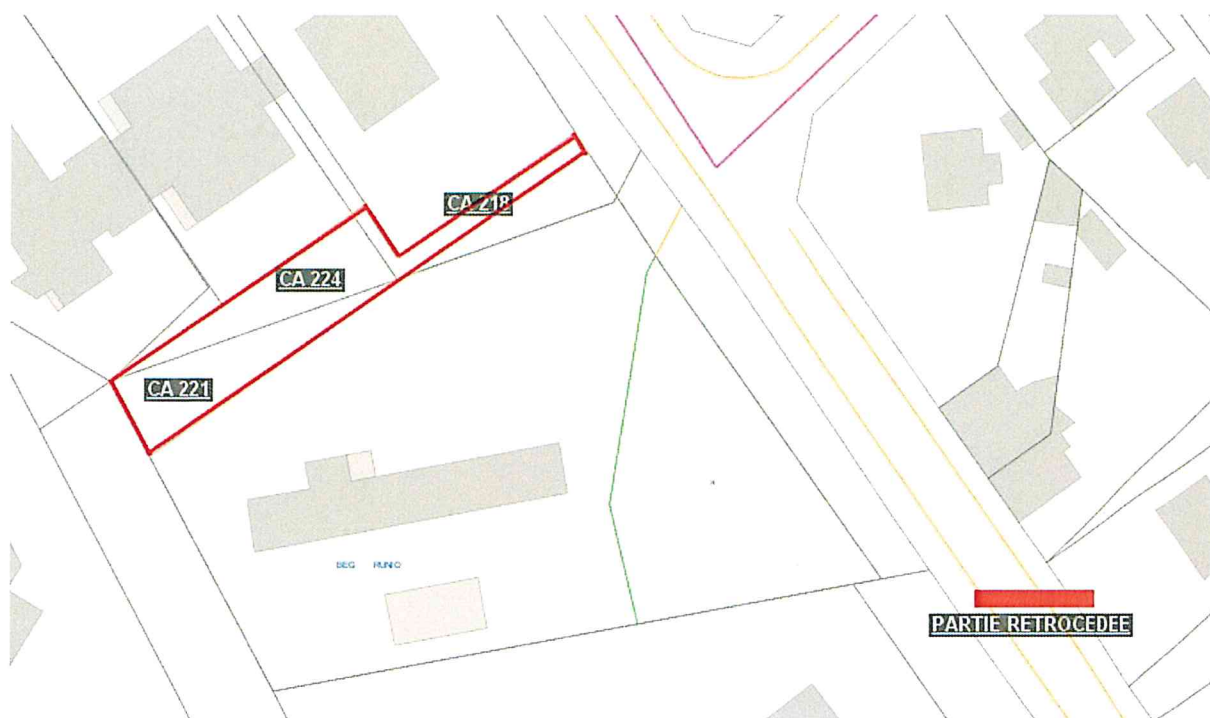
Après vérification, il s'avère que la règle est l'application de la TVA sur marge.

Il convient donc de modifier le texte sur cette seule partie. Tout le reste de la délibération reste inchangé. Ce changement ne concerne que la collectivité pour les récupérations de TVA. Il ne change en rien le prix de vente TTC pour les acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve la modification de la délibération précitée en fixant que la commune appliquera la TVA sur marge. Le reste des éléments reste inchangé.

13	Acquisition propriété Monsieur de Vitton	Urbanisme
----	---	------------------

Monsieur de Vitton, propriétaire des parcelles CA 221-224-218 constituant une voie privée dénommée "impasse Per Jabez Hélias" et d'un chemin piétonnier débouchant sur la rue Pierre Mendès France, sollicite la commune pour leur rétrocession dans le domaine public.



Vu le code de la voirie routière notamment l'article L 141-3,

Lorsque les voies d'un lotissement communal ou d'une zone sont achevées, elles sont assimilables à de la voirie communale.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Par ailleurs, ce classement dans le domaine public présente l'avantage de normaliser à l'échelle de la commune la gestion de toutes les voies ouvertes à la circulation publique :

- exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sans ambiguïté de lieu,
- respect des règles de sécurité : éclairage public, entretien, suivi et rénovation de la chaussée, des trottoirs et des espaces verts,
- respect des règles de salubrité : service public d'assainissement, entretien, nettoyage, ramassage des ordures ménagères,
- respect des règles d'embellissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour :

- **Approuve la cession à la commune de cette voie.**
- **Décide le classement dans la voirie publique communale des parcelles CA 221-224-218, propriétés de M. de Vitton.**
- **Dit que les frais afférents (géomètre, notaire) sont pris en charge par la commune**
- **Autorise M. le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral et à signer tout document afférent au transfert des espaces concernés.**



Lorient Habitat souhaite acquérir les lots 1 et 2 de l'îlot D de la ZAC de Croizamus, sur Quéven, pour construire de nouveaux logements :

- 1 collectif de 12 logements (5 T2, 6 T3 et 1 T4),
- 1 collectif de 13 logements (5 T2, 4 T3 et 4 T4),

pour une surface plancher de 1.578 m². Une proposition de prix a été faite à savoir, 90 €/m² de surface de plancher, soit 142.020 €.

Ces lots 1 et 2 sont constitués de deux parcelles cadastrées BI 263 d'une superficie de 3.276 m² et BI 264 de 431 m². Les Domaines ont estimé à 110.740 € leur valeur totale.

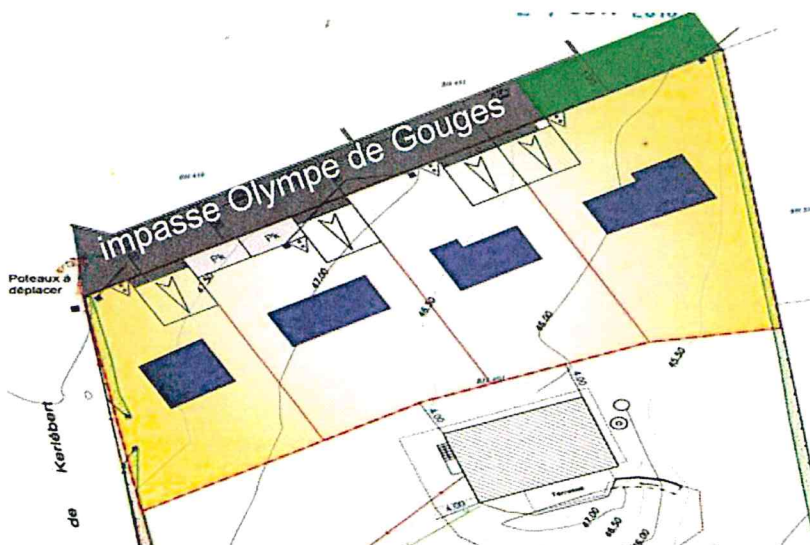
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour :

- Décide la cession à Lorient Habitat des lots 1 et 2 de l'îlot D pour un montant de 142.020 €.
- Décide d'exonérer le bailleur social de la taxe d'aménagement pour les opérations de logement social.
- Dit que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.
- Dit que faute d'une régularisation de la vente par signature de l'acte notarié dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque et Lorient Habitat n'aura plus droit à la réalisation de la vente.
- Autorise Lorient habitat à réaliser les travaux d'aménagement paysagers de la partie communale non cédée (en jaune sur le plan) .

15	Dénomination de voie- Kerlebert	Urbanisme
----	---------------------------------	-----------

Dans le cadre du permis d'aménager accordé à la SARL BNJ le 24 octobre 2016, une nouvelle voie d'accès visant à desservir 4 lots va être créée sur la parcelle communale cadastrée BH 2 en limite nord de la propriété.

Vu la nécessité de dénommer cette voie pour attribuer une adresse aux futurs propriétaires ou locataires,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, décide de dénommer cette nouvelle voie " Impasse Olympe de Gouges."

La séance est levée à 21 h 50.

Marc Boutruche,

Maire de Quéven

